

Zeitschrift: Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse
Herausgeber: Société Forestière Suisse
Band: 55 (1904)
Heft: 7

Artikel: Les subventions fédérales aux voies de transport et à leur raccordement
Autor: M.D.C.
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-785558>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 31.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Les subventions fédérales aux voies de transport et à leur raccordement.

L'article 25 de la loi fédérale sur les forêts prévoit que la Confédération peut subventionner l'établissement, dans les *forêts publiques protectrices*, de chemins de dévestiture et de toutes autres installations permanentes destinées au transport des bois.

L'article 42, chiffre 4, prévoit que cette subvention peut s'élever au 20 % des dépenses, les frais d'études étant compris dans les dépenses d'établissement.

Ces dispositions sont par contre applicables aux *forêts des particuliers protectrices et non protectrices*.

La chose paraît du moins résulter des articles 27 et 30 de la loi quoique ce dernier, qui concerne les forêts non protectrices, ne parle que de l'article 42 qui fixe le montant de la subvention et non de l'article 25 qui établit le principe de cette subvention?

Les forêts publiques non protectrices seraient donc seules à ne pas bénéficier des subventions fédérales?

Le même article 25 prévoit en outre que le propriétaire a le droit de poursuivre, au besoin par voie d'expropriation, le raccordement de ces chemins et installations qui ne sont pas ou sont insuffisamment reliés à la voie publique.

La Confédération peut subventionner ce raccordement, évidemment dans la mesure de l'art. 42, chiffre 4.

Les forêts particulières protectrices et non protectrices bénéficient de ces dispositions.

Les forêts publiques non protectrices ne sont pas au bénéfice de cette faveur et cela paraît logique: puisque la Confédération ne subventionne pas la construction des voies de dévestiture, elle ne peut s'intéresser à leur raccordement à la voie publique.

Par contre, le raccordement des chemins d'installations des forêts publiques protectrices et des forêts particulières protectrices ou non, pourra être mis au bénéfice du subside fédéral qu'ils soient construits sur le sol de forêt non protectrice ou sur terrain non forestier. Ainsi s'exprime du moins le rapport du Conseil fédéral à la commission du Conseil national chargée de l'examen du projet de loi du 26 mai 1898.

Voici donc la situation :

Un chemin de dévestiture construit dans une forêt publique non protectrice ne peut être mis au bénéfice de la subvention fédérale. Par contre, s'il sert de raccordement à celui construit dans la forêt publique protectrice ou dans une forêt privée quelconque, la Confédération *peut* en subventionner la construction.

La conclusion qui découle de ces faits est facile à tirer.

M. D. C.



Le noyer commun.

(Voir N° de juin.)

— Nous donnons ici une vue du peuplement du Nebenholz, près de Wallenstadt, dans lequel les noyers sont mélangés aux épicéas (page 123). — C'est par erreur que ce cliché n'a pas été utilisé dans le numéro précédent du Journal.